

ARRETE N° AM **21100811**
Portant abrogation de l'arrêté AM
21080665 du 4 août 2021 réglementant la
circulation et le stationnement rue du quai
Gilbert à Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.213-1 à L.213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants ; R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU l'arrêté municipal AM 21080665 du 4 août 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du quai Gilbert à Saint Paul ;
- **Considérant** qu'afin de permettre l'animation du front de mer de Saint Paul il y a lieu de modifier les sites prévus par l'arrêté municipal n° AM 21080665 du 4 août 2021 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre l'animation du front de mer de Saint Paul il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **sur une portion de la rue du Quai Gilbert, la rue Rhin et Danube et la rue Elie Eudor à Saint Paul ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal AM 21080665 du 04 août 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du quai Gilbert à Saint Paul **est abrogé.**

ARTICLE 2 : **A compter du 3 octobre 2021,** la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes **tous les dimanches de 08h à 24h :**

- rue du Quai Gilbert, portion comprise entre les rues Louis Lépinay et Suffren,
- rues Rhin et Danube et Elie Eudor, sauf riverains, entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue du Quai Gilbert.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le **01 OCT. 2021**
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.